

PÉNIBILITÉ du PARCOURS PROFESSIONNEL

Prévention de la pénibilité

Article 25 (Texte du Sénat)

I. - Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4624-2. - Un dossier médical en santé au travail**, constitué par le médecin du travail, **retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions du médecin du travail**, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. **En cas de risque pour la santé publique** ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier. »

II. - Après l'article L. 4121-3 du même code, il est inséré un article L. 4121-3-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4121-3-1. - Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** déterminés par décret et liés à des **contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles** sur sa santé, **l'employeur consigne dans une fiche**, selon des modalités déterminées par décret, **les conditions de pénibilité** auxquelles le travailleur est exposé, **la période** au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi **que les mesures de prévention mises en œuvre** par l'employeur **pour faire disparaître ou réduire** ces facteurs durant cette période. **Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques** prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la **transmet au médecin du travail**. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

Article 25 quater (Texte du Sénat)

I. - Le code du travail est ainsi modifié :

1°) Les articles L. 4622-2 et L. 4622-4 sont ainsi rédigés :

« **Art. L. 4622-2. - Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.** À cette fin, ils :

« 1°) **Conduisent les actions de santé au travail**, dans le but de **préserver la santé physique et mentale** des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;

« 2°) **Conseillent les employeurs**, les travailleurs et leurs représentants sur les **dispositions et mesures nécessaires** afin **d'éviter** ou de **diminuer** les risques professionnels, **d'améliorer les conditions de travail**, de **prévenir ou de réduire la pénibilité au travail** et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;

« 3°) **Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs** en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;

« 4°) **Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.** » ;

« **Art. L. 4622-4. - Dans les services de santé au travail d'entreprise, d'établissement, interétablissements ou communs à des entreprises constituant une unité économique et sociale, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail. Ils agissent en toute indépendance et en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les intervenants en prévention des risques professionnels.** » ;

2° (Supprimé)

3° La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie est complétée par trois articles L. 4622-8, L. 4622-9 et L. 4622-10 ainsi rédigés :

« **Art. L. 4622-8. - Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire** de santé au travail comprenant des médecins du travail, des **intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers**. Ces équipes peuvent être complétées **d'assistants des services de santé au travail** et de **professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent l'équipe pluridisciplinaire.**

« **Art. L. 4622-9. - Les services de santé au travail comprennent un service social du travail** ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail externes.

« **Art. L. 4622-10. - Les missions des services de santé au travail sont précisées**, sans préjudice des missions générales prévues à l'article L. 4622-2 et **en fonction des réalités locales**, dans le cadre d'un **contrat d'objectifs et de moyens** conclu entre le **service d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale** compétents d'autre part, **après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés** représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Ce contrat fixe également les **modalités des actions conjointes ou complémentaires conduites par les services de santé au travail et les services de prévention des risques professionnels des caisses de sécurité sociale** dans le respect de leurs missions respectives.

à cet effet, **ces services échangent toutes informations utiles** au succès de ces actions de prévention à l'exclusion des informations personnelles relatives aux salariés, venues à la connaissance des médecins du travail. » ;

3° *bis* L'article L. 4622-8 devient l'article L. 4622-15 ;

4° L'intitulé du chapitre IV du même titre II est ainsi rédigé : « **Actions et moyens des membres des équipes de santé au travail** » ;

5° Le même chapitre IV est complété par un article L. 4624-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4624-3.* - Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4624-1. » ;

6° Le titre IV du livre VI de la quatrième partie est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

« *Art. L. 4644-1.* - I. - **L'employeur désigne un ou plusieurs salariés compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.**

À défaut, si les compétences dans l'entreprise ne permettent pas d'organiser ces activités, **l'employeur fait appel**, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en son absence, des délégués du personnel, **aux intervenants en prévention des risques professionnels appartenant au service de santé au travail interentreprises** auquel il adhère ou dûment enregistrés auprès de l'autorité administrative, **disposant de compétences** dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail et intervenant exclusivement dans ce domaine.

L'employeur peut aussi faire appel aux services de prévention des caisses de sécurité sociale (CARSAT) avec l'appui de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) dans le cadre des programmes de prévention mentionnés à l'article L. 422-5 du code de la sécurité sociale, **à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics** (OPPBTP) et à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau (ANACT). »

« 1° à 3° (*Supprimés*)

« Cet appel aux compétences est réalisé dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes et organismes mentionnés ci-dessus. Ces conditions sont déterminées par un décret en Conseil d'État.

« II. - Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

« III. - Le présent article entre en vigueur à la date de publication des décrets prévus au II. »

II. - L'habilitation d'intervenant en prévention des risques professionnels délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi vaut enregistrement, au sens de l'article L. 4644-1 du code du travail, pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi.

III. - À l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, les clauses des accords collectifs comportant des obligations en matière d'examens médicaux réalisés par le médecin du travail différentes de celles prévues par le code du travail ou le code rural et de la pêche maritime sont réputées caduques.

Article 25 quinquies (*Suppression maintenue par la commission mixte paritaire*)

Article 25 sexies A (*Texte du Sénat*)

Le chapitre IV du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complété par un article L. 4624-4 ainsi rédigé

« *Art. L. 4624-4.* - **Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.**

L'employeur prend en considération ces propositions et, **en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs** qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Ces préconisations et la réponse de l'employeur sont tenues, à leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

Cette procédure s'applique également aux préconisations du médecin du travail lorsqu'il est saisi par un employeur d'une question relevant de ses missions.

Article 25 sexies (*Texte élaboré par la commission mixte paritaire*)

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-11.* - **Le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement par un conseil composé, à parts égales :**

1°) De représentants des employeurs, désignés par les entreprises adhérentes, parmi lesquels est élu le président du conseil qui a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le président doit être en activité ;

2°) De représentants des salariés d'entreprises adhérentes désignés par des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel parmi lesquels est élu le vice-président du conseil.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Article 25 septies (*Texte du Sénat*)

La même section 2 est complétée par un article L. 4622-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4622-12.* - Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein d'une **commission de projet**, un projet de service pluriannuel qui définit les **priorités d'action du service**. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration. Le projet s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. »

Article 25 octies A (Texte du Sénat)

L'exercice des missions de la commission de projet mentionnée à l'article L. 4622-12 du code du travail ne fait pas obstacle à l'exercice des missions de la commission médico-technique chargée de formuler des propositions relatives aux priorités du service de santé au travail interentreprises et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Article 25 octies (Texte du Sénat)

I. - Au chapitre V du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code, il est inséré un article L. 4625-2 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4625-2. - Un accord collectif de branche étendu** peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

« Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

- « 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;
- « 2° Mannequins ;
- « 3° Salariés du particulier employeur ;
- « 4° Voyageurs, représentants et placiers.

« L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins mineurs soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3 relatif aux différences de traitement autorisées en raison de l'état de santé.

« En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

« En l'absence d'accord étendu, un décret en Conseil d'État pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins détermine les règles applicables à ces catégories de travailleurs. »

II. - Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation du recours à des médecins non spécialisés en médecine du travail prévu au huitième alinéa de l'article L. 4625-2 du code du travail, dans un délai de cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 25 nonies (Texte du Sénat)

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail est complétée par un article L. 4622-13 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4622-13.** - Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

« Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

« Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

« Toutefois, lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration. »

Article 25 decies (Texte du Sénat)

L'article L. 4623-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire un interne de la spécialité qui travaillera sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté. »

Article 25 undecies (Texte élaboré par la commission mixte paritaire)

La section 2 du chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du même code est complétée par un article L. 4622-14 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4622-14.** - **Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en oeuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et, sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.** »

Article 25 duodecies (Texte du Sénat)

Le chapitre V du même titre II est ainsi modifié :

1° Après le mot : « médicale », la fin de l'intitulé est ainsi rédigé : « de catégories particulières de travailleurs » ;

2° Il est inséré un article L. 4625-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 4625-1.** - Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

- « 1° Salariés temporaires ;
- « 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;
- « 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;
- « 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;
- « 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;

- « 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;
- « 7° Travailleurs saisonniers.
- « Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.
- « Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.
- « Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés.

Article 25 terdecies A *(Texte du Sénat)*

- I. - Le premier alinéa de l'article L. 717-3 **du code rural** et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- 1° La première phrase est complétée par le mot : « interentreprises » ;
 - 2° Après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
« Par exception aux dispositions des articles L. 4622-11 et L. 4622-13 du code du travail, le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement selon les modalités prévues à l'article L. 723-35 du présent code. »
- II. - L'article L. 717-7 du même code est ainsi modifié :
- 1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Elles apportent également leur contribution à la prévention de la pénibilité. » ;
 - 2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;
 - 3° Les troisième et dernière phrases du quatrième alinéa sont ainsi rédigées :
« Les membres employeurs bénéficient d'une indemnité forfaitaire représentative du temps passé d'un montant égal à celui prévu par l'article L. 723-37 pour les administrateurs du troisième collège de la caisse de mutualité sociale agricole. Les frais de déplacement exposés par les membres de la commission, les salaires maintenus par les employeurs ainsi que les cotisations sociales y afférentes et les indemnités représentatives du temps passé sont pris en charge par le fonds national de prévention créé en application de l'article L. 751-48 du présent code et, le cas échéant, par le 3° de l'article R. 251-1 du code de la sécurité sociale. » ;
 - 4° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. » ;
 - 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
« Les modalités de fonctionnement des commissions peuvent être précisées par un accord collectif national étendu. »

Article 25 terdecies B *(Texte du Sénat)*

- Le code du travail est ainsi modifié :
- 1° Les articles L. 5132-12 et L. 7214-1 sont abrogés ;
 - 2° Le 5° de l'article L. 7221-2 est ainsi rédigé :
« 5° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;
 - 3° L'article L. 7211-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :
« 7° À la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie. » ;
 - 4° L'article L. 5132-17 est ainsi rédigé :
« *Art. L. 5132-17.* - Un décret détermine la liste des employeurs habilités à mettre en oeuvre les ateliers et chantiers d'insertion mentionnée à l'article L. 5132-15. »

Article 25 terdecies *(Texte du Sénat)*

- I A. - L'article L. 4622-9 du code du travail ne s'applique pas aux catégories de travailleurs dont les employeurs sont mentionnés à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime.
- I. - **Le code rural et de la pêche maritime** est ainsi modifié :
- 1° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 717-2 est ainsi rédigée :
« Des décrets déterminent, en application de l'article L. 4622-15 du code du travail et du présent titre, les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail en agriculture ainsi que les conditions d'application de l'article L. 4625-1 du code du travail.
« Des décrets en Conseil d'État précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail en agriculture et les conditions d'application des articles L. 4624-1 et L. 4622-14 du code du travail.
« Pour la mise en oeuvre de la pluridisciplinarité en agriculture, les modalités d'application du chapitre IV du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail sont déterminées par décret. » ;
 - 2° Après l'article L. 717-3, il est inséré un article L. 717-3-1 ainsi rédigé :
« *Art. L. 717-3-1.* - Le service de santé au travail en agriculture élabore un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service coordonnées avec celles du service de prévention des risques professionnels et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité administrative compétente prévu à l'article L. 4622-10 du code du travail. » ;
 - 3° L'intitulé de la section 2 du chapitre VII du titre I^{er} du livre VII est ainsi rédigé : « Institutions et organismes concourant à la prévention et à la pluridisciplinarité ».